



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

Dossier 88-2020 DIG/ED

Marseille, le **23 NOV. 2021**

**Arrêté
portant Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L 211.7 du code de l'environnement
pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière
(programme pluriannuel 2021-2026) et déclaration loi sur l'eau
au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
sur les communes de Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Saint-Victoret,
Gignac-la-Nerthe et Marignane**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la délibération n°DEA 005-7147/19/CM du 24 octobre 2019 par laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuve le programme pluriannuel de travaux d'entretien des cours d'eau du bassin de la Cadière et autorise le lancement de la procédure administrative de déclaration d'intérêt général ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 11 juin 2020 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière pour la période 2021-2026 et enregistrée sous le n°88-2020 DIG ;

VU les compléments apportés au dossier par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 3 mai 2021 ;

VU le dossier annexé comprenant la déclaration d'intérêt général, l'atlas cartographique des typologies d'interventions par secteur, l'état parcellaire et les plans cadastraux concernés par les travaux d'entretien et de restauration ;

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité émis le 2 septembre 2021 ;

.../...

VU le courrier de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône, service Mer Eau Environnement du 8 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 10 novembre 2021 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU la réponse du maître d'ouvrage formulée par courriel du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière porté par la Métropole d'Aix Marseille Provence vise à améliorer le niveau de protection contre les crues, à assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des ripisylves, à aménager le bassin hydrographique, à entretenir les cours d'eau par des techniques douces, à améliorer la qualité des eaux, à valoriser le milieu naturel et restaurer la biodiversité, à redécouvrir les rôles sociaux et culturels de la rivière, à assurer la concertation avec les acteurs institutionnels, à échanger avec les riverains et valoriser les actions mises en œuvre et à sensibiliser les populations sur les bons usages ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation n'est demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article L151-37 du code rural dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve que ceux-ci n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par

Madame Martine Vassal

Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Dans le cadre de la gestion et l'entretien des cours d'eau, la Métropole d'Aix Marseille Provence a réalisé un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière, localisé en annexe 1. Ce programme a identifié et planifié les actions d'entretien nécessaires sur les cours d'eau du bassin versant de la Cadière afin d'assurer la protection et la reconquête des espaces de ces cours d'eau. L'objectif de ces travaux est de garantir le profil d'équilibre des cours d'eau, l'écoulement naturel des eaux pour lutter contre les inondations et d'assurer la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques. Les travaux sont décrits à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus au présent arrêté sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur les parcelles décrites en annexe 2 du présent arrêté des communes de Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Marignane.

ARTICLE 4 : Durée de la déclaration d'intérêt générale

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 5 : Rubriques de la nomenclature installations, ouvrages, activités et travaux

Les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général sont autorisés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration

ARTICLE 6 : Description et localisation des travaux

L'ensemble des linéaires des cours d'eau du bassin Versant de la Cadière concernés par l'exécution de ces travaux d'entretien sont les suivants :

Cours d'eau	Linéaires (ml)
Cadière	10640
Bondon	1360
Ravin d'Aix	1220
Marthe	380
Raumartin	12860
Ravin de la Cloche/Fondouilles	1390
Granettes	1320

Article 6-1 : Suppression des embâcles

La suppression des déchets et embâcles s'effectue par un ramassage depuis la berge ou depuis le lit de la rivière, sans engin mécanique, de tous les déchets anthropiques (plastiques, ferrailles, caddies, gravats, branches de taille ...) ou débris naturels (troncs d'arbres de diamètre inférieur à 30 cm, branches cassées, amas de branches ...) présents dans le lit et sur les berges du cours d'eau.

Article 6-2 : Gestion de la ripisylve

La gestion de la ripisylve se décline en trois actions :

- le traitement sélectif de la strate herbacée de la ripisylve afin de permettre une végétalisation homogène et de favoriser un développement racinaire pour la tenue des berges,
- l'entretien de la ripisylve par l'abattage et l'élagage ou l'évacuation des arbres en bordure des cours d'eau pour éviter tous risques d'embâcles,
- la plantation et le suivi des végétaux sur les linéaires publics.

L'objectif principal de cette gestion est de diversifier et régénérer la ripisylve existante pour permettre un confortement accru des berges ainsi qu'une meilleure capacité d'autoépuration de la rivière, de façon à recréer une biodiversité forte et équilibrée.

Les espèces invasives comme les cannes de Provence font l'objet d'une destruction et d'actions pour limiter leur prolifération.

Article 6-3 : Entretien des berges et réfection de berges en génie végétal

L'entretien et la réfection des berges en génie végétal s'effectue sans modification des profils en long ou en travers des cours d'eau. Des méthodes écologiques telles que la mise en place de fascines et de caissons végétalisés sont privilégiées afin de protéger, stabiliser ou restaurer les berges érodées de cours d'eau.

L'entretien et la réfection des berges s'effectuent principalement sur des propriétés publiques.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 7.1 : Organisation générale des chantiers et information des propriétaires riverains

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au moins 15 jours avant le début de l'intervention sur leurs parcelles.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité et du Plan d'Assurance Qualité correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement et du Plan d'Assurance Environnement correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et hors zones humides. Elles seront réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, afin de protéger l'environnement contre la pollution par les lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, l'utilisation de lubrifiants (huiles, graisses...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zones humides

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour le département des Bouches-du-Rhône devront être respectées.

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois est mis à leur disposition à proximité des chantiers, et hors d'atteinte des premiers débordements, pour permettre leur valorisation.

Le site sera remis en état après les travaux, conformément à l'article 7-5 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7.2 : Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire assure a minima trois passages de suivi et surveillance sur le linéaire des cours d'eau afin d'identifier les secteurs où conduire les actions d'entretien de la ripisylve, d'éradication des espèces invasives, le retrait des embâcles et déchets et les actions d'entretien des berges.

À la suite des visites préparatoires, le bénéficiaire établit un état des lieux initial (frayères, zone humide, peuplement piscicole ...) et fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles, ainsi que le protocole concernant la méthode de gestion de ces espèces invasives (arrachage, enlèvement, destruction ...). Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages contenu dans le programme en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage. L'évacuation (embâcles, matériaux ...) sera effectuée en décharge ou en déchetterie agréée, après avoir obtenu les autorisations écrites nécessaires.

Article 7.3 : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 7.4 : Pollutions accidentelles et autre déclaration d'incidents ou accidents

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents liés aux travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5 : Remise en état après travaux

À l'issue des travaux, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages ;
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement).

Article 7.6 : Compte rendu de chantier et plan de récolement

À la fin de chaque chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

Article 7.7 : Suivi du chantier

Des plantations sont prévues dans le cadre des travaux. Un suivi doit être assuré plusieurs fois par an (arrosages, maintien des tuteurs...) et sur plusieurs années pour garantir la survie de ces plantations.

ARTICLE 8 : prescriptions spécifiques

Article 8.1 : Protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier. Les arbres et arbustes conservés devront être protégés.

Dans le cas de coupe d'arbre à chiroptère ou coléoptère, la demande de dérogation d'espèce protégée est obligatoire pour la destruction d'habitat (chiroptère et coléoptère) et d'individus (coléoptères). Les arbres favorables seront abattus par « méthode douce » en septembre/octobre (période de moindre sensibilité) en couchant lentement l'arbre avec le houppier, afin d'amortir les chocs éventuels, puis en le laissant au repos toute la nuit. Ainsi, les éventuelles espèces présentes pourront fuir mais ne reviendront pas en gîte dans un arbre couché au sol.

L'ensemble des mesures d'entretien seront prises de façon à ne pas déstabiliser les berges, ni à modifier la luminosité, notamment par des éclaircissements drastiques de la végétation à enlever. La protection des berges ne doit pas être systématique car l'érosion maîtrisée concourt à l'équilibre du cours d'eau (transport solide, dissipation de l'énergie).

Dans le cadre de la renaturation du corridor rivulaire, le bénéficiaire mettra en place des mesures de protection des plants contre les crues et les herbivores afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau sera évité dans la mesure du possible.

Le bénéficiaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Le bénéficiaire veillera à limiter le transfert de matière en suspension et de végétaux induits par le chantier en aval.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

En cas de nécessité et afin de limiter les risques d'atteintes à la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée avant les travaux.

Article 8.2 : Reprofilage du cours d'eau

Aucun reprofilage du cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 9 : Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 10 : Servitude de libre passage et occupation temporaire du terrain

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Le bénéficiaire de la présente DIG a l'obligation de remettre en état le site après son passage.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

ARTICLE 11 : Montant des opérations

Le coût des travaux dit d'investissement s'élève à 1 010 000.00 € HT sur la durée du programme de cinq ans. Ce montant comprend les travaux de plantation et les travaux annexes, de débroussaillage sélectif, de suppression des déchets et embâcles, d'abattage, d'élagage et de restauration.
Ce programme fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la cadrière.

ARTICLE 12 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 7.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 7.2	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
	Protocole de gestion des plantes invasives	
Art 7.4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 7.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 7.6	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 8.1	Demande d'autorisation de pêche de sauvegarde	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvegarde

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Marignane, communes du bassin versant de la Cadière ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-préfet d'Istres,

- Les Maires des communes de Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Marignane,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

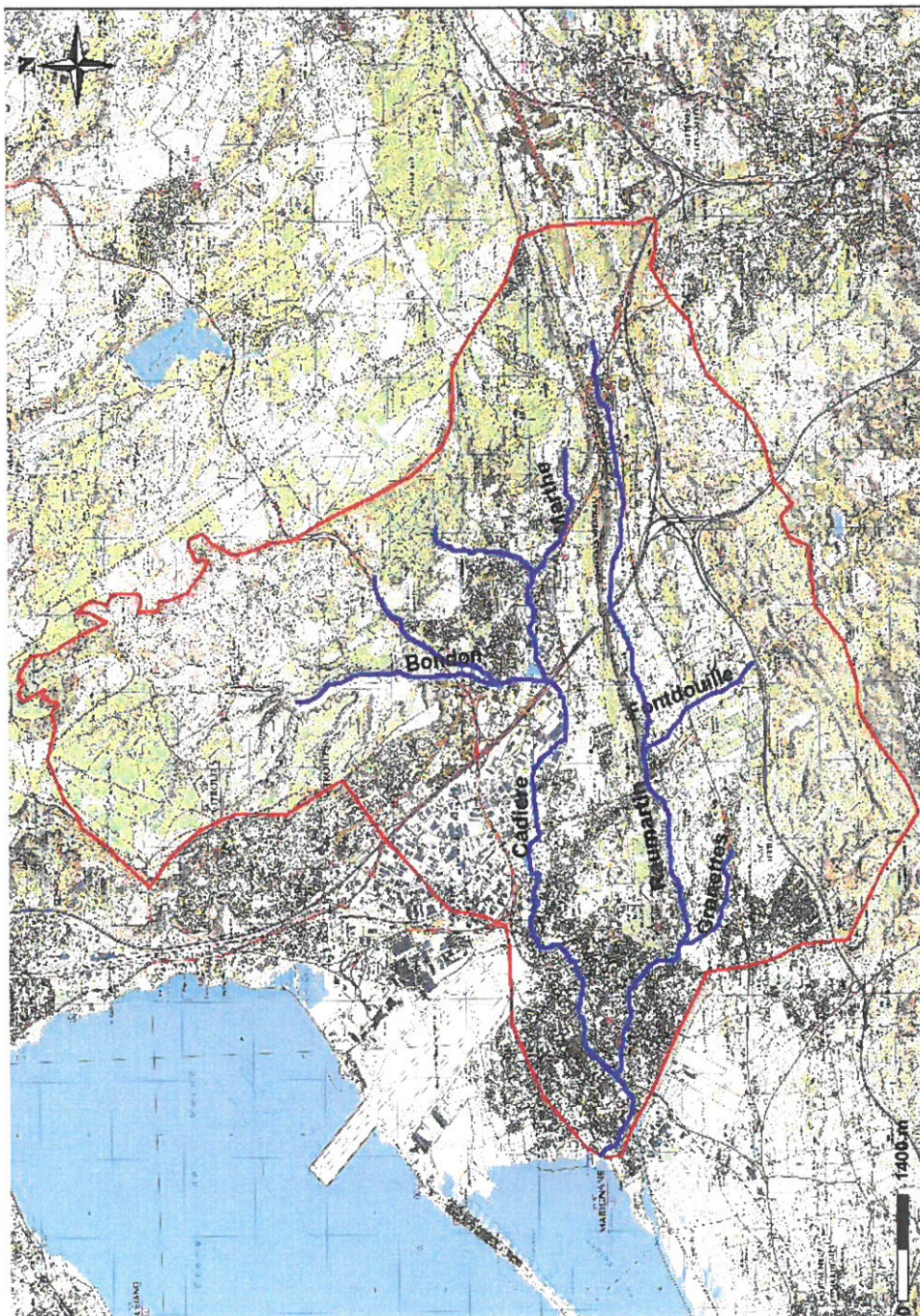
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1
Localisation des cours d'eau du bassin versant de la Cadière concernés par la DIG



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 88-2020-DIG/ED
DU 23 NOV. 2021

11/13

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 2

Recensement des parcelles sur les linéaires du bassin versant de la Cadière concernées par la déclaration d'intérêt général

Cours d'eau	Communes	Rive	N° parcelles	Linéaire total (ml)	Linéaire privé	Linéaire public
Cadière	Vitrolles	droite	DC 21, 147 ; AR 05, 06	22 190	0,00 %	68,20 % soit 15 136 m
	Les Pennes Mirabeau	gauche	CZ 223, 05, 06, 09, 11, 204, 199, 524, 523, 522, 521, 517, 167, 235 ; CY 117			
		droite	AB 145, 146, 139, 138, 135, 134, 132, 130, 309, 308, 122, 112, 91, 88, 75, 28, 10, 09 ; AA 161, 165, 207, 204, 201, 195, 284, 283, 183			
	Saint-Victoret	gauche	AK 07, 42, 39, 37, 35, 33 ; AE 210, 211, 212, 09 ; AD 73, 72, 65, 64, 63, 59, 215, 48, 47, 31, 175, 28 ; AB 151, 150, 148, 162, 163, 164, 165, 169, 170, 178, 179, 188, 190, 192, 330, 314, 200, 205, 206, 211, 212, 221, 299, 304, 305, 306, 307 ; AA 245, 246			
		droite	AP 61, 62, 86, 63, 185, 184, 69, 70, 71, 73, 74, 226, 78 ; AO 42, 41, 40, 38, 36 ; CI 456, 408, 411, 254, 250, 245, 244, 464, 240, 232, 424, 373 ; CH 224			
	Marignane	gauche	AS 379, 114, 113, 104 ; AR 93, 91, 90, 88, 264, 261, 263, 262, 75, 74, 61, 60, 59, 58, 48, 44, 42, 37, 36, 29, 27, 20 ; BO 220, 181, 180, 24, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 199, 176, 173 ; CH 224			
Raumartin	Les Pennes Mirabeau	droite	AI 12, 13 ; AC 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 123, 597, 261, 260 ; BX 125 ; CM 55, 56, 57, 59, 843, 842, 805, 897, 898 ; CL 68, 69, 263, 301, 297, 252, 299, 298, 190, 189, 89, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 346, 345 ; CK 47, 46, 45, 44, 43, 32, 31, 30, 23, 22, 14, 13, 11, 131 ; CI 28, 118, 117	21 610	81 %	19 % soit 4 105 m
					Pour le Préfet Le Secrétaire Général	

12/13

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 58 - 2020 DIG/ED
DU 2-3 NOV. 2021

PREFECTURE DES B-O-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Yvan CORDIER

			gauche	AH 37 ; AC 442, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 439, 440, 415, 246, 660, 620, 644, 641 ; BX 88 ; CM 182, 183, 91, 887, 886, 195, 233, 87 ; CL 87, 70, 261, 258, 257, 256, 333, 344, 227, 119, 118, 177, 176 ; CK 203, 204, 199, 51, 78, 79, 80, 92, 93, 94, 124, 133, 125, 126, 128, 130 ; CI 91, 33, 23				
			Saint-Victoret	droite				
			Marignane	gauche				
				droite				
				gauche				
			Bondon	Vitrolles				
			Ravin d'Aix	Vitrolles				
Marthe	Les Pennes Mirabeau		droite	CW 430, 639, 638, 307, 147, 319, 320, 152, 396, 395, 264, 163, 162 ; CV 54, 416, 287	0	81 %	19 % soit 541 m	
			gauche	CN 05, 100 ; CV 416, 287, 81, 76, 75				
Ravin de la cloche	Saint-Victoret		droite	AO 249, 407, 406, 263	0	85,1 %	14,9 % soit 516 m	
			gauche	AO 238, 245, 247, 248, 264, 125, 382				
Granettes	Gignac		droite	BD 169, 278, 277, 274, 247, 220, 124, 68, 69, 65, 63, 62, 61, 60, 53, 52, 50, 49, 48, 47 ; AW 149, 413, 415, 412, 411, 441, 440	0	79,1 %	20,9 % soit 688 m	
			gauche	BD 210, 119, 120, 121, 123, 70, 75, 76, 78 ; AW 287, 150, 147, 143, 138, 424, 428, 106				
	Marignane		droite	BK 233, 77, 79, 81, 114, 276, 281, 283, 275, 150, 152				
			gauche	BK 73, 57, 294, 293, 284, 285, 297, 286 ; AW 390, 393, 401, 404				